

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES THERMES DE LUCHON**  
**SEANCE DU 06 JUIN 2019**

**Affiché le : 13 juin 2019.**

L'an deux mille dix-neuf, le six juin, à vingt heures, le Conseil d'Exploitation de la régie des thermes de Luchon s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, Président de la régie, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, Président de la régie, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents** : M. le Maire, Président, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, Mme Michèle CAU, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, M. Gilbert PORTES, Adjointes au Maire.

Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Joseph SAINT-MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, M. J.Paul LADRIX, M. Guy CATTAI, Mme Nathalie SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

**Excusés** :

M. Mickaël JONES ayant donné procuration à M. Yves LAVAL.

M. Rémi CASTILLON ayant donné procuration à Mme Michèle CAU.

M. Eric FARRUS ayant donné procuration à Mme Nathalie SANCHEZ.

Mme Gémita AZUM ayant donné procuration à Mme Audrey AZAM.

**Absents** : M. John PALACIN, Melle Pauline SARRATO.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey AZAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

**Monsieur le Maire, Président, informe l'assemblée délibérante que le quorum est atteint et qu'en conséquence, la séance peut être ouverte, il énonce les pouvoirs de M. Mickaël JONES à M. Yves LAVAL, M. Rémi CASTILLON à Mme Michèle CAU, M. Eric FARRUS à Mme Nathalie SANCHEZ et Mme Gémita AZUM à Mme Audrey AZAM.**

**Monsieur le Maire, Président, soumet à l'approbation du Conseil d'Exploitation le procès-verbal de la séance du 04/04/2019 qui est approuvé à l'unanimité.**

**1/ ETABLISSEMENT THERMAL : AVIS SUR LE CHOIX DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REHABILITATION, LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION.**

**Délibération transmise au contrôle de légalité le 07 juin 2019**

**Affichée en Mairie le 07 juin 2019**

Le Conseil d'Exploitation de la régie des thermes de Luchon,

- Sur le rapport de présentation,  
VU :
- Le Code de la commande publique,
- Les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'avis du comité technique du 29 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

## CONSIDERANT :

- Après analyse comparative, la concession sous forme de Délégation de Service Public, au regard du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, semble répondre le mieux aux objectifs de la collectivité et aux attentes des usagers. Cette forme de contrat public permet en effet d'allier expertise et capacité d'innovation du privé au maintien d'un service public de qualité et d'instaurer une relation équilibrée et évolutive entre les collectivités et les opérateurs économiques. Elle offre également une grande souplesse dans la gestion quotidienne de l'établissement thermal et une parfaite transparence aux usagers. Elle ouvre enfin de réelles perspectives de développement de l'ouvrage et apporte de ce fait les meilleures garanties de sa pérennité, sans que la Commune de Luchon perde la propriété des bâtiments.

## NATURE DE L'OPÉRATION CONFIEE AU DELEGATAIRE

Le contrat de Délégation de Service Public portera notamment sur les missions suivantes :

- Réhabilitation/extension des thermes,
- Réalisation de prestations de service public relatives à l'exploitation des thermes et activités connexes,
- Gestion des fonctions commerciales, administratives, techniques, financières, sociales afférentes ;
- Gestion de la relation avec les usagers et d'une manière générale toutes les parties prenantes au fonctionnement quotidien des thermes ;
- Exploitation, entretien et réparation des équipements mis à sa disposition par la commune et de l'établissement thermal ;
- Acquisition du mobilier nécessaire.

## NATURE ET DURÉE DU CONTRAT LIANT LE DÉLÉGANT ET LE DÉLÉGATAIRE

L'AUTORITE DELEGANTE (la commune) et le DELEGATAIRE (l'opérateur économique) seront liés par un contrat de Délégation de Service Public.

Monsieur le Maire, Président, propose aux élus d'en fixer la durée entre 25 et 30 ans.

## TYPE DE PROCÉDURE D'APPEL À CONCURRENCE

Monsieur le Maire, Président, précise à l'assemblée délibérante qu'une procédure de mise en concurrence dans le cadre de la Délégation de Service Public permettra de sélectionner l'opérateur économique concessionnaire.

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que les avantages et inconvénients des différents modes de gestion possibles, l'analyse menant à retenir la concession.**

**Monsieur LADRIX indique qu'étant donné que la délibération miroir sera également prise en conseil municipal, il est préférable de débattre plutôt en conseil municipal que maintenant.**

**Monsieur le Maire répond que c'est quand même préférable que les votes soient argumentés.**

**Monsieur LADRIX estime que d'un point de vue technique, la concession est la moins mauvaise solution par rapport aux différents modes de gestion possibles.**

**Cependant, il faut mettre en rapport cette donnée avec les engagements pris par son équipe lors de la campagne de 2014.**

**Monsieur LADRIX précise qu'il n'a pas de mandat pour voter pour car son équipe, dans son programme électoral, avait indiqué qu'elle ne procéderait pas à une privatisation.**

**Monsieur LADRIX précise donc que son groupe votera contre la délibération.**

**Monsieur le Maire indique qu'il s'agit là d'un positionnement politique.**

**Monsieur LADRIX répond qu'il s'est engagé, et qu'il respecte l'engagement pris il y a 6 ans il indique qu'il aurait été logique de mettre cela sur un prochain programme politique et de le faire ensuite avec un mandat clair des électeurs après les élections municipales.**

**Monsieur le Maire répond que le mandat court jusqu'aux élections suivantes.**

**Il aurait fallu certainement prendre cette décision avant mais la situation trouvée par son équipe lors de leur élection ne le permettait pas.**

**Monsieur le Maire indique que les arguments avancés ne sont pas à la mesure, à son sens, des enjeux pour la commune.**

**Il est dommage d'inscrire un sujet d'une telle importance dans un jeu politique.**

**Monsieur SAINT MARTIN indique qu'il respecte ce que dit monsieur LADRIX.**

**Il estime cependant que la définition que donne monsieur LADRIX du mandat donné par les électeurs est très restrictive.**

**Les choses évoluent, changent et on doit être capable d'expliquer qu'une position a évolué.**

**Monsieur REDONNET indique que la décision de monsieur LADRIX lui appartient.**

**Monsieur REDONNET précise qu'il ne partage cependant pas cette position car il a été élu pour un mandat de 6 ans et qu'il n'y a pas de temps à perdre.**

**Monsieur REDONNET indique que ce choix est fait dans l'espoir que l'établissement thermal reprenne de la vigueur.**

**Après en avoir délibéré, monsieur le Maire, Président, propose aux membres du Conseil d'Exploitation,**

1. d'émettre un avis favorable au principe d'une Délégation de Service Public pour la réhabilitation, le développement et l'exploitation du service public de l'établissement thermal de Luchon, qui sera attribuée à un opérateur économique après mise en concurrence ;
2. d'émettre un avis favorable pour l'autoriser à :
  - lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
  - mener les négociations en vue de l'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
  - signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure et à l'attribution du contrat.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération, par 16 voix pour, 4 voix contre (M. J.Paul LADRIX, M. Eric FARRUS ayant donné procuration à Mme Nathalie SANCHEZ, M. Guy CATTAL et Mme Nathalie SANCHEZ), et 0 abstention,

1. émet un avis favorable au principe d'une Délégation de Service Public pour la réhabilitation, le développement et l'exploitation du service public de l'établissement thermal de Luchon, qui sera attribuée à un opérateur économique après mise en concurrence ;

2. émet un avis favorable pour autoriser monsieur le Maire, Président à :

- lancer la procédure de sélection du ou des opérateurs économiques et d'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
- mener les négociations en vue de l'attribution de la Délégation de Service Public selon la procédure prévue aux articles L.1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique ;
- signer tout document ou acte utile à la mise en œuvre de la procédure et à l'attribution du contrat.

## **2/ AVIS SUR LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA REGIE DES THERMES 2019**

Madame CAU propose aux élus d'apporter les modifications suivantes dans les ouvertures de crédits prévues au budget 2019 de la Régie des Thermes.

### **Section investissement**

#### **Dépenses**

<b>2135-11</b>	CREATION SALLE ORL ENFANTS	-8 000
<b>2135-17</b>	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS	12 700
<b>2135-31</b>	TX INSTALLATION POMPE F9	25 000
<b>2151-12</b>	ACQUIS. 10 BAIGNOIRES	-38 000
<b>2154-21</b>	ACQUIS. DIVERS MATERIELS	7 000
<b>2188-21</b>	ACQUIS. DIVERS MATERIELS	1 300
<b>2135-24 (o)</b>	TX REGIE CABINES BOUE 2 ETAGE	1 300
<b>2135-32 (o)</b>	TX REGIE DOUCHES 2 ETAGE	5 000
<b>2313-436 (o)</b>	TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE	720
<b>2313-436 (o)</b>	TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE	6 400
	<b>TOTAL</b>	<b>13 420</b>

#### **Recettes**

<b>021</b>	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	6 300
<b>2033 (o)</b>	ANNONCE TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE	720
<b>2315 (o)</b>	TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE	6 400
	<b>TOTAL</b>	<b>13 420</b>

### **Section de fonctionnement**

#### **Dépenses**

<b>023</b>	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	6 300
	<b>TOTAL</b>	<b>6 300</b>

### Recettes

722(o)	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 300
	<b>TOTAL</b>	<b>6 300</b>

Madame CAU demande donc à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative n°1 par article ou par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement tel que suit :

### Section investissement

#### Dépenses

op 11	-8 000
op 12	-38 000
op 17	12 700
op 21	8 300
op 24 (o)	1 300
op 31	25 000
op 32 (o)	5 000
Op 436 (o)	7 120
<b>TOTAL</b>	<b>13 420</b>

#### Recettes

021	6 300
041	7 120
<b>TOTAL</b>	<b>13 420</b>

### Section de fonctionnement

#### Dépenses

023	6 300
<b>TOTAL</b>	<b>6 300</b>

#### Recettes

042	6 300
<b>TOTAL</b>	<b>6 300</b>

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame CAU demande aux élus d'émettre un avis favorable à l'approbation de la décision modificative n°1 de la régie des thermes telle qu'exposée en séance.

**Monsieur LADRIX demande si la baisse de 38.000 euros pour les baignoires signifie que l'on renonce à l'opération ?**

**Monsieur REDONNET répond par la négative, c'est l'offre retenue qui proposait un montant inférieur à la prévision.**

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable à l'approbation de la décision modificative n° 1 par article ou par opération en section d'investissement et par chapitre en section de fonctionnement telle qu'exposée en séance.

### **3/ AVIS SUR LES MODALITES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA COLLECTIVITE**

#### Sur les subventions d'équipement versées

Madame CAU rappelle à l'assemblée que l'article L2321-2-28° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique.

En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité, doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée.

Ainsi, il est envisagé d'établir la règle suivante pour l'ensemble des budgets de la collectivité (ville en M14, thermes en M4, eau et assainissement en M49 et era caso en M22) concernant les subventions que la collectivité serait amenée à verser :

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale de droit privé la durée d'amortissement est de 5 ans.

Lorsque le bénéficiaire est une personne publique, la durée d'amortissement de la subvention versée est de :

- 5 ans lorsqu'elles subventionnent des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- 15 ans lorsqu'elles subventionnent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles subventionnent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

#### Sur la reprise des subventions d'investissement reçues

Pour les thermes (M4), l'ehpad (M22), et l'eau et l'assainissement (M49)

Conformément aux dispositions prévues dans les instructions ministérielles relative à ces services publics, je tiens à vous préciser que les subventions d'investissement dont pourraient bénéficier ces budgets doivent faire l'objet d'une reprise. Ce mécanisme comptable vise à atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Ainsi, il est envisagé d'amortir les subventions d'investissement dans les conditions suivantes :

- Pour une subvention participant au financement d'un bien amortissable : la subvention est amortie sur la même durée d'amortissement que le bien qu'elle finance (voir délibération DEL20190012) ;
- Pour une subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable : la subvention est amortie sur le nombre d'année pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

Pour la Commune (M14)

Pour la Commune la reprise des subventions d'investissement transférables n'est pas obligatoire compte tenu de notre seuil de population (inférieur à 3 500hab). Cependant, en cohérence avec l'accroissement de la politique d'amortissement de la collectivité, il convient de systématiser ces reprises.

Ces reprises vont permettre d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions du bilan.

Ainsi, il est envisagé que le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue soit égal au montant de la subvention divisé par la durée d'amortissement du bien subventionné (voir délibération DEL20190012).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame CAU propose au conseil d'exploitation d'émettre un avis favorable aux dispositions mentionnées ci-dessus le concernant.

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable aux dispositions mentionnées en séance le concernant.

#### **4/ AVIS SUR L'INTEGRATION DES TRAVAUX ET MODALITES D'AMORTISSEMENT**

Madame CAU rappelle aux élus que conformément à la réglementation comptable, la collectivité utilise le compte comptable 23 « immobilisations en cours », pour enregistrer les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il est donc nécessaire pour la collectivité d'intégrer les travaux en cours désormais achevés sur leurs comptes d'imputation définitifs.

Compte tenu qu'il s'agit d'une régularisation du compte 23 ;

Compte tenu des capacités financières de la régie et des crédits ouverts au budget 2019 ;

Il est envisagé pour les immobilisations concernées figurant actuellement au compte 23, que suite à leurs affectations définitives, la date de mise en service soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qu'elles commenceront à être amorties dès 2019. Ainsi, en 2019, suite à la transmission d'un certificat administratif précisant au comptable public les comptes définitifs des immobilisations enregistrées actuellement au compte 23 concernées, ces immobilisations généreront un amortissement sur une année pleine en 2019 selon les cadences d'amortissement prévues par la délibération N°DEL20190012.

Cette démarche va permettre de régulariser le compte 23, d'accroître l'autofinancement généré par la régie des thermes et d'optimiser l'imposition.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame CAU demande à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable à l'intégration des travaux en cours en travaux achevés et à leurs modalités d'amortissement tel qu'exposé en séance.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable à l'intégration des travaux en cours en travaux achevés et à leurs modalités d'amortissement selon les modalités exposées en séance.

## 5/ AVIS RELATIF A L'ACTUALISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur LAVAL rappelle à l'assemblée délibérante que les délibérations n° DEL20150110 du 11 décembre 2015 et n°DEL20180012 du 25 janvier 2018, ont adopté les modalités de remboursement des frais de mission des agents de la collectivité (applicable pour les agents de la Ville, des Thermes et d'ERA CASO).

Monsieur LAVAL indique aux élus qu'il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser ces modalités suite au décret du 26 février 2019 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat applicable également aux collectivités territoriales.

En application de ce décret, l'arrêté du 26 février 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission. Ainsi, pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin	Nouvelle – Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€ ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15.25€	15.25€	15.25€	15.75€	21€ ou 2 506 F CFP
Dîner	15.25€	15.25€	15.25€	15.75€	21€ ou 2 506 F CFP

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret no 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les taux des indemnités kilométriques sont également actualisés par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	Après 10 000km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
Véhicule de 6CV et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
Véhicule de 8 CV et plus	0.41€	0.50€	0.29€

Concernant les deux roues :

Lieu où s'effectue le déplacement	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm <sup>3</sup> )	Véломoteur et autres véhicules à moteur
Métropole	0.14€	0.11€

Monsieur LAVAL précise aux élus que l'ensemble des modalités des délibérations du 11/12/2015 et du 25/01/2018 autres que celles visées par la présente restent en vigueur.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur LAVAL demande aux membres du Conseil d'Exploitation d'émettre un avis favorable à l'actualisation des modalités de remboursement des frais de mission tel qu'exposé en séance.

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable à l'actualisation des modalités de remboursement des frais de mission tel qu'exposé en séance.

## **6/ AVIS SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES POUR LE PERSONNEL SAISONNIER DES THERMES**

Monsieur REDONNET rappelle à l'assemblée délibérante que le Comité des Œuvres Sociales verse au personnel retraité des Thermes un secours tous les ans.

Afin de pouvoir continuer cette œuvre pour 2019, il convient de voter un versement au Comité des Œuvres sociales d'un montant de 60 722€, correspondant à 1% du chiffre d'affaires 2018 de la régie des Thermes.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur REDONNET propose aux élus d'émettre un avis favorable à cette dépense en l'imputant sur le compte 6474 du budget des Thermes.

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable à cette dépense en l'imputant sur le compte 6474 du budget des Thermes.

## **7/ AVIS RELATIF A LA CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE LA REGIE DES THERMES PAR INTERIM :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant les besoins de l'Etablissement thermal pour assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement,

Monsieur REDONNET rappelle à l'assemblée :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra cependant être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

A ce titre, cet emploi serait occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché principal,

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : direction par intérim de l'Etablissement thermal
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur REDONNET propose en outre aux élus que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur REDONNET précise à l'assemblée délibérante que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel du 29 mai 2019.

Vu l'avis favorable Comité technique du 29 mai 2019.

Monsieur REDONNET propose aux élus d'émettre un avis favorable pour autoriser le recrutement d'un contractuel pour le poste de Directeur de l'établissement thermal, tel qu'exposé en séance, et d'autoriser éventuellement monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable pour autoriser le recrutement d'un contractuel pour le poste de Directeur de l'établissement thermal, tel qu'exposé en séance, et autorise éventuellement monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

#### **8/ AVIS POUR LA REGULARISATION DE LA PRIME DE RENDEMENT 2018 DU PERSONNEL SAISONNIER POUR UN AGENT OMIS SUR LA LISTE DES EFFECTIFS POUR LE CALCUL DE LA PRIME**

Monsieur REDONNET informe l'assemblée qu'il convient de régulariser le versement de la prime de rendement pour un agent, dont le nom figure en annexe de la présente qui, par suite de sa démission en cours de saison 2018, a été omis de la liste des effectifs servant au calcul de la prime de rendement allouée au personnel saisonnier. Il convient donc de lui allouer le montant correspondant au nombre de jours travaillés soit 110,19 € bruts.

Vu l'avis favorable de la Commission Santé Thermalisme du 7 mai 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur REDONNET demande au Conseil d'Exploitation d'émettre un avis favorable au versement de la régularisation de cette prime.

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable au versement de la régularisation de cette prime pour l'agent concerné tel qu'exposé en séance.

#### **9/ AVIS POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR D'UNE FORMATION A L'EDUCATION THERAPEUTHIQUE DU PATIENT DANS LE CADRE DE L'ETUDE « RESPECT » SUR LA PREVENTION DES CHUTES**

Monsieur REDONNET informe les élus qu'afin de participer à l'étude RESPECT (prévention des chutes sur les sujets âgés de plus de 65 ans) diligentée par l'AFRETH, des prestataires des Thermes de Luchon, Charlotte ROURA, psychologue, Philippe ROCARD, hypnothérapeute, Emilie BERNADET, monitrice APA et Bastien

OUSTAU, Infirmier des Thermes de Luchon, ont suivi une formation d'Education Thérapeutique du Patient à Amélie-les Bains en février et mars 2018, il convient de régler les frais de séjour de ces quatre participants qui s'élèvent à 1 548,10 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Santé Thermalisme du 7 mai 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur REDONNET demande au Conseil d'Exploitation d'émettre un avis favorable afin d'autoriser le règlement des factures concernées :

- Facture N° 616388 séjour du 18 au 21/02/2018 : 670,10 €
- Facture N° 616473 séjour du 18 au 21/02/2018 : 28,60 €
- Facture N° 620212 séjour du 12 au 14/03/2018 : 171,60 €
- Facture N° 621570 séjour du 18 au 21/03/2018 : 677,80 €

**Total 1 548,10 €**

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable afin d'autoriser le règlement des factures tel qu'exposé en séance.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 41.**